

VD_OMNI PE.2010.0331 vom 24. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0331

FR: VD_OMNI PE.2010.0331 du 24 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0331 del 24 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Reprise suite à l'ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010. Confirmation du rejet d'une demande d'autorisation de séjour déposée dans le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr en faveur d'une enfant de près de 13 ans au moment de la requête, de 15 ans et demi à ce jour. Précisions apportées aux 3 conditions posées à cet égard (pas d'abus de droit, attribution de l'autorité parentale au parent en Suisse, venue de l'enfant pas manifestement contraire à ses intérêts) (c. 2). En l'espèce, la seule déclaration de la mère autorisant l'enfant à rejoindre son père en Suisse est insuffisante, même si sa signature est légalisée. De surcroît, la venue de l'enfant est manifestement contraire à ses intérêts: en particulier, elle serait séparée de sa mère et de son frère cadet pour rejoindre son père avec lequel elle n'a jamais vécu (et son frère aîné âgé de 20 ans); en outre, vu son âge actuel, son intégration scolaire, culturelle et sociale serait problématique (c. 3).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 43 al. 1 de la LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Aux termes de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Les délais commencent à courir pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). L'art. 126 al. 3 LEtr précise que les délais prévus par l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Il n'est pas contesté qu'à cet égard, la demande déposée en juin 2008 a été formulée en temps utile.

E. 2

a) Le législateur a voulu que les enfants d'un ressortissant suisse ou d'un titulaire d'une autorisation d'établissement âgés de moins de 18 ans (mais de plus de 12 ans) n'aient plus droit à une autorisation d'établissement comme sous l'ancien droit (cf. art. 17 al. 2, 3^{ème} phrase, aLSEE), mais seulement à une autorisation de séjour, afin qu'il soit possible de ne pas renouveler cette dernière en cas de défaut d'intégration (ATF 2C_84/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.4, et la référence citée: Message du 8 mars 2002, FF 2002 3548 ch. 2.6 ad art. 41). Dans l'ATF 2C_270/2009 du 15 janvier 2010 (consid 4.3, arrêt aujourd'hui publié sous la référence ATF 136 II 78), auquel il s'est référé dans son arrêt du 14 mai 2010 rendu dans la présente affaire, le Tribunal fédéral relève que l'idée du législateur, en introduisant les délais pour demander le regroupement familial, est de favoriser la venue en

Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (Message du 8 mars 2002, FF 2002 3511 ch. 1.3.7.7). b) Toujours selon cet ATF 136 II 78 (consid. 4.7), il apparaît en résumé que, lors de l'élaboration des dispositions concernant le regroupement familial figurant aux art. 42 ss LEtr, les art. 42 al. 1 et 43 LEtr ont été rédigés de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire que les enfants vivent avec leurs deux parents, comme le prévoyait l'art. 17 al. 2, 3^{ème} phrase, aLSEE. Même si la question du regroupement familial partiel n'a pas été évoquée expressément lors des débats parlementaires, cette situation est également envisagée par les art. 42 al. 1 et 43 LEtr. La preuve en est que les cas d'application de l'art. 42 al. 1 LEtr sont typiquement et essentiellement des situations de regroupement familial partiel, où une personne naturalisée suisse à la suite de son mariage demande une autorisation de séjour afin que ses enfants de nationalité étrangère puissent la rejoindre en Suisse. Un seul des parents peut donc se prévaloir des art. 42 al. 1 ou 43 LEtr pour obtenir l'octroi d'un titre de séjour pour son ou ses enfants de moins de 18 ans. Selon le système tel qu'il ressort du texte des dispositions applicables, si les délais prévus à l'art. 47 LEtr ou le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr sont respectés, le titre de séjour est en principe accordé, à moins que le droit ne soit invoqué abusivement ou qu'il existe des motifs de révocation (cf. art. 51 LEtr). Le nouveau droit ne permet donc plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel, qui se fondaient sur le fait que l'art. 17 LSEE exigeait que l'enfant vive auprès de "ses parents". Par contre, ces conditions peuvent jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, qui régit le regroupement familial différé, qui est requis après l'échéance des délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. Ainsi, comme le relève notamment l'arrêt 2C_536/2009 du 14 mai 2010 (consid. 9.1), le nouveau droit, avec son système de délais, marque une rupture par rapport aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure (cf. registre de l'ATF 136 II 78). c) Toutefois, encore selon l'ATF 136 II 78 (consid. 4.8), l'abandon de l'ancienne jurisprudence ne signifie pas pour autant que les autorités doivent appliquer les art. 42 al. 1 et 43 LEtr de manière automatique en cas de regroupement familial partiel. Cette forme de regroupement familial peut en effet poser des problèmes spécifiques, surtout lorsque l'enfant pour lequel une autorisation de séjour en Suisse est requise vit à l'étranger avec l'autre parent ou dans sa famille. L'évolution de la société, en particulier l'augmentation des divorces et des familles recomposées, entraîne pourtant un accroissement de demandes formées par l'un des parents résidant en Suisse, qui tendent à obtenir une autorisation de séjour en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants célibataires de moins de 18 ans vivant à l'étranger. aa) En premier lieu, la loi prévoit de manière générale que le droit au regroupement familial s'éteint notamment lorsqu'il est invoqué de manière abusive (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr). Il appartient dès lors aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas (ATF 136 II 78 consid. 4.8). Cela étant, la notion d'abus de droit n'a plus le même contenu dans le contexte de la nouvelle loi sur les étrangers. Le seul fait de requérir, pendant le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, le regroupement familial d'un enfant approchant des 18 ans ne constitue pas un tel abus. En effet, la règle de l'art. 126 al. 3 LEtr a précisément pour but de permettre aux étrangers séjournant ou résidant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, respectivement aux ressortissants suisses,

de pouvoir encore profiter de celle-ci, du moins jusqu'au 1^{er} janvier 2009, délai du reste échu à ce jour. Il importe peu que le regroupement familial n'aurait été admis ni sous l'ancien droit ni, en l'absence des dispositions transitoires, sous le nouveau droit. Seules les conditions prévues par le nouveau droit sont déterminantes; notamment, celui-ci n'exige plus, contrairement à l'ancien droit, que des motifs particuliers justifient des demandes tardives de regroupement familial partiel. Cela ne signifie toutefois pas qu'un abus de droit soit d'emblée exclu lorsqu'une demande est présentée dans les délais prévus par les art. 47 et 126 al. 3 LEtr, sans quoi l'art. 51 LEtr perdrait toute portée pour les requêtes bénéficiant du régime transitoire. Le champ d'application de l'interdiction de l'abus de droit est néanmoins fort restreint dans ce cadre et doit revenir à son noyau essentiel. Il concerne ainsi les véritables manigances destinées à tromper l'autorité, respectivement à obtenir une autorisation, ou les cas où la famille ne fait que formellement ménager commun, que l'enfant vit déjà de manière autonome, ou même qu'il a fondé sa propre famille. Seul importe le point de savoir si les relations unissant l'enfant à ses parents qui invoquent le droit au regroupement sont (encore) vécues, sans qu'il ne soit nécessaire qu'elles soient prépondérantes (ATF 2C_154/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.5; 2C_84/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 4.3 [en voie de publication]; 2C_181/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 5; 2C_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 2.3 et 2.4; 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.2; Peter Uebersax, *Der Rechtsmissbrauch im Ausländerrecht*, in: Achermann et al. [éd.], *Annuaire du droit de la migration, 2005/2006, 2006*, p. 3 ss, spéc. p. 24 ss; Martina Caroni, in Caroni/Gächter/ Thurnherr, *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010*, n. 19 ad art. 51; art. 35 de la Directive 2004/38/EG sur la libre circulation dans l'UE du 30 avril 2004). Le Tribunal fédéral a reconnu un tel abus dans une requête déposée en faveur d'un enfant de 17 ans, qui ne visait pas véritablement à réunir la famille mais à faire accorder à l'enfant un titre de séjour en Suisse de manière à ce qu'il bénéficie de meilleures perspectives professionnelles. Plus précisément, l'enfant était séparé de ses deux parents depuis l'âge de deux ans et, alors que le regroupement familial aurait été possible depuis de nombreuses années, la demande n'avait été présentée que quatre mois avant ses 18 ans, une fois qu'il avait acquis une autonomie personnelle et financière, compte tenu notamment de l'achèvement de sa formation (ATF 2C_181/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 5.3). bb) En deuxième lieu, les auteurs s'accordent à dire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial doit disposer (seul) de l'autorité parentale, même si cette exigence ne ressort pas des art. 42 al. 1 et 43 LEtr. Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise ces dispositions pour faire venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse de l'enfant revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui. Or, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8). Le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil (cf. ATF 125 II 585 consid. 2a p. 587; ATF 2A.226/2002 du 17 juin 2003 consid. 2.1). Il doit collaborer à la remise des documents permettant d'établir un tel droit. Une simple déclaration du parent restant à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est pas suffisante à cet égard (ATF 2C_325/2009 du 8 mars 2010 consid. 4.4), même si cette déclaration est notariée (ATF 2C_573/2009 du 31 mars 2010 consid. 4; voir aussi ATF 2C_764/2009 du 31 mars

2010 consid. 5). cc) En troisième lieu, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). En matière de garde par exemple, " l'intérêt supérieur de l'enfant " peut avoir un double objet: d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain et, d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines (arrêt CourEDH Neulinger et Shuruk contre Suisse du 8 janvier 2009 § 75 et les arrêts cités). Selon l'art. 9 par. 1 CDE, les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. Quant à l'art. 12 CDE, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, il ne lui confère pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Il garantit seulement qu'il puisse faire valoir d'une manière appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant. La Convention relative aux droits de l'enfant requiert donc de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci (ATF 136 II 78 consid. 4.8, citant notamment les ATF 124 II 361 consid. 3c p. 368 et 6B_133/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.3.1). Certes, déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat. Les autorités ne doivent pas perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart de niveau de vie par rapport au pays d'origine, il est certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard: elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8 et les références citées). Cela étant, dans l'ATF 136 II 78 (consid. 5), le Tribunal fédéral a finalement confirmé le refus de regroupement familial avec son père d'une enfant de 9 ans au moment de la demande. Née en 1999, alors que son père séjournait déjà en Suisse depuis quinze ans, l'enfant avait été confiée à sa mère restée au Congo. Elle n'avait jamais vécu avec son père, qu'elle n'avait du reste pas vu depuis au moins 2005 voire 2003. Elle parlait difficilement le français et avait toutes ses attaches au Congo, de sorte que son déracinement serait très problématique. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il considéré, au vu de ces éléments, que le regroupement familial était manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, ce qui tenait pour une bonne part au fait que le regroupement avait été sollicité en vertu du régime transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr. C'était ces dispositions en effet qui avaient permis au recourant de requérir une autorisation de séjour pour sa fille âgée de 10 ans, alors qu'il n'avait jamais vécu avec elle. De telles situations ne pouvaient en principe pas se produire si l'on appliquait les délais prévus à l'art. 47 LEtr. En revanche, dans l'ATF précité 2C_606/2009 du 17 mars 2010, le Tribunal fédéral a considéré (sous l'angle de l'abus de droit, consid. 2.4) que le regroupement familial devait être admis pour un enfant né en 1992, âgé de 16 ans au moment de la demande déposée le 13 mai 2008, appelé à rejoindre en Suisse son père (et ses deux sœurs). Le père n'avait effectivement pas été en mesure de faire venir ses trois enfants simultanément pour des raisons financières, de sorte

qu'il était compréhensible qu'il ait déposé une nouvelle demande dans le cadre du régime transitoire. Certes, le père n'avait jamais vécu avec son fils, mais il l'avait soutenu financièrement de manière constante et avait tissé des liens familiaux étroits par des visites régulières et des contacts téléphoniques. Il avait de surcroît obtenu la garde de l'enfant le 30 juin 2009, car les relations entre le fils et la mère étaient rompues. L'enfant devrait surmonter en Suisse des difficultés d'intégration importantes, mais un nouvel enracinement apparaissait possible au vu de l'environnement familial créé par son père et ses sœurs. Enfin, l'enfant n'obtiendrait de toute façon qu'une autorisation de séjour, de sorte que si son intégration devait échouer, respectivement s'il ne devait pas accomplir les efforts nécessaires à cet égard, l'autorisation pourrait être révoquée ou non renouvelée selon les circonstances. Cela devrait l'inciter à s'ajuster au plus vite aux conditions de son pays d'accueil.

E. 3

En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mai 2010 renvoie la cause pour examen des trois conditions précitées (cf. consid. 2c supra). a) Le recourant a fait usage dans les délais du régime transitoire des art. 47 al. 1 et 126 al. 3 LEtr, qui autorise expressément le dépôt de demandes d'autorisation de séjour en faveur d'enfants âgés de 12 à 18 ans pendant la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. La demande a donc été formée en temps requis pour Y. _____, ce qui n'est pas contesté. Pour le surplus, on ne distingue pas d'élément permettant de retenir en l'état un abus de droit au sens strict de la nouvelle jurisprudence (cf. consid. 2c/aa supra). b) Le SPOP considère dans ses déterminations du 13 juillet 2010 que la venue de Y. _____ ne peut pas être autorisée sur la seule base de l'accord exprès de la mère à cet égard. Il estime qu'il est nécessaire que soit produit un document officiel, légalisé et traduit attestant que le droit de garde et/ou l'autorité parentale serai(en)t confié/e/s au père de l'enfant requérante. Conformément à ce qui précède, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral a effectivement retenu, sous l'empire du nouveau droit, que le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil, et qu'une simple déclaration du parent restant à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est pas suffisante à cet égard, même si cette déclaration est notariée (cf. consid. 2c/bb supra). En l'espèce, le recourant a déposé le 7 décembre 2010 une nouvelle déclaration de la mère du 11 novembre 2010, renouvelant son consentement à ce que le père vive avec l'enfant en Suisse, déclaration traduite et comportant sa signature légalisée par l'autorité étrangère. Il s'agit certes d'un document analogue à ceux déposés pour Z. _____ et A. _____, mais les autorités de police des étrangers ne peuvent désormais plus se contenter de la production d'un tel document, même si celui-ci avait été admis auparavant, sous l'ancien droit. Or, le recourant n'a pas produit de document établissant qu'il serait titulaire du droit de garde, ou même de l'autorité parentale, et l'autorisant à faire venir Y. _____ en Suisse. En particulier, il n'a fourni aucun élément relatif à la manière dont le droit de son pays d'origine règle la question, ni de décision judiciaire constatatoire de son droit ou autorisant expressément, cas échéant, un transfert de celui-ci en sa faveur. Ce premier point conduit déjà, à lui seul, au rejet du recours. c) A cela s'ajoute que le regroupement familial requis est manifestement contraire à l'intérêt de Y. _____ (cf. consid. 2c/cc supra). Il est vrai que l'art. 43 LEtr implique d'intégrer en Suisse un enfant dans un environnement étranger en principe inconnu de lui (sous réserves d'éventuels séjours touristiques non effectués en l'espèce), dans lequel il n'a, par la force des choses, aucun repère social, éducatif et parfois même linguistique (comme ici), sans que ces

éléments ne constituent en eux-mêmes des obstacles à une demande, si celle-ci a été déposée en temps voulu (ce qui est le cas en l'espèce, grâce au régime transitoire de la LEtr). En l'espèce toutefois, certains éléments conduisent déjà le tribunal à éprouver de très sérieux doutes sur l'opportunité de la venue de cette jeune fille en Suisse. L'adolescente concernée, née en septembre 1995, avait en effet marqué en juin 2007, alors qu'elle avait près de 12 ans, sa volonté de rester avec sa mère dans leur pays d'origine. On doit en déduire qu'il existait alors un attachement fort entre la mère et la fille. Une demande d'autorisation de séjour en faveur de Y._____ a pourtant été déposée un an plus tard, le 27 juin 2008 (alors qu'elle avait désormais près de 13 ans), de fait quelques semaines après que le SPOP avait notifié le 6 mai 2008 sa décision du 17 avril 2008 refusant d'accorder un permis de séjour en faveur de A._____ au motif, notamment, que le père avait renoncé à faire venir Y._____. En outre, le recourant n'a pas réagi à l'avis du Tribunal cantonal du 26 juillet 2010 l'invitant à s'exprimer sur le sort de Y._____, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral renvoyant la cause au Tribunal cantonal en ce qui concernait Y._____ et confirmant définitivement le refus de permis de séjour en faveur de A._____. Il a fallu que le tribunal interpelle spontanément la mandataire ayant agi en son nom auprès du Tribunal fédéral. Quoi qu'il en soit, Y._____, âgée aujourd'hui de 15 ans et demi, devrait couper les liens avec sa mère et son frère A._____ avec lesquels elle a toujours vécu jusqu'ici. Or, elle se retrouverait en Suisse d'une part avec un père avec lequel elle n'a jamais vécu, de sorte que cette relation avec lui devrait être initiée en Suisse, d'autre part avec un frère aîné - Z._____ - dont elle est séparée depuis six ans et qui est aujourd'hui âgé de plus de 20 ans. Vu son âge, elle se trouve en fin de scolarité obligatoire. Elle ne parle pas le français et, à première vue, rien ne permet de penser qu'elle pourrait être admise au gymnase ou espérer raisonnablement trouver une place d'apprentissage; de nombreux élèves ayant effectué leur cursus scolaire complet en Suisse ne trouvent déjà pas d'employeurs disposés à les engager en qualité d'apprentis. A cet égard, le recourant affirme que Z._____, arrivé en Suisse à l'âge de 15 ans également, a réussi à s'intégrer, mais il n'a pas été démontré qu'il aurait achevé une formation professionnelle: un certificat fédéral de capacité n'a pas été produit et le certificat de travail pour une tâche de magasinier-caissier rédigé le 29 octobre 2010, déposé le 7 décembre 2010, fait état d'une cessation des rapports de travail au 31 octobre 2010, sans que l'on sache si l'intéressé a retrouvé un poste. La venue de la recourante impliquerait ainsi une rupture totale avec le milieu familial, social et culturel dans lequel elle a grandi et évolué jusqu'ici, sans que les conditions propices à une réelle et complète intégration, qui devrait intervenir à brève échéance (en principe à sa majorité) ne soient données. Vu l'ensemble des circonstances, la venue de Y._____ apparaît donc non seulement inopportune, mais manifestement contraire à ses intérêts (cf. à cet égard ATF 136 II 78 précité, refusant le regroupement familial en faveur d'une enfant, née en 1999, âgée de seulement neuf ans au moment de la demande et n'ayant jamais vécu avec son père). A l'inverse, il sied de relever que le recourant, qui a pour objectif le bien de sa fille, conserve la faculté de soutenir efficacement celle-ci à distance en lui permettant de fréquenter une école professionnelle ou des études supérieures dans le pays d'origine, là où elle est déjà intégrée, sans rupture sur le plan scolaire, social ou culturel, rupture qui serait plus particulièrement dommageable au stade de l'adolescence, soit à une étape fragile dans le développement du futur adulte. En conclusion, la décision attaquée du 17 avril 2008, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, doit également être confirmée en ce qui concerne Y._____.

Les considérants qui précèdent, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_526/2009 du 14 mai 2010 sur la cause PE.2008.0174 - PE.2008.0483 (cf. let. G de la partie "en faits" supra) conduisent à rejeter le recours formé par X._____ contre la décision du SPOP du 20 novembre 2008 statuant sur les conditions de séjour de Y._____. Il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur le recours relatif à A._____, dès lors que le rejet de celui-ci a été définitivement confirmé par le Tribunal fédéral. Conformément au ch. 2 in fine du dispositif de cet ATF, il sied de régler à nouveau le sort des frais et dépens de la procédure cantonale, au regard de l'issue du recours tant en ce qui concerne A._____ que Y._____. Le recourant succombant dans ses conclusions relatives aux deux enfants précités, un plein émolument doit être mis à sa charge. Le recourant, qui a procédé en ce qui concerne la présente procédure ouverte sur renvoi par l'intermédiaire d'une mandataire professionnelle, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.